



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 24 octobre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GEP INDUSTRIES**

1 rue d'Aiguefoux  
BP 90018 - ST GERMAIN SUR MOINE  
49450 Sèvremoine

Références : SENT 2025-0681  
Code AIOT : 0006302307

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement GEP INDUSTRIES implanté 1 rue d'Aiguefoux - BP 90018 Saint Germain sur Moine 49450 Sèvremoine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GEP INDUSTRIES
- 1 rue d'Aiguefoux - BP 90018 Saint Germain sur Moine 49450 Sèvremoine
- Code AIOT : 0006302307
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une ancienne installation de fabrication de chaussures qui a cessé son activité.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Libération foncier SSP

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Notification de la cessation d'activités et mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
2	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-2	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation d'activité n'a pas été réalisée conformément à la réglementation par l'exploitant et notamment le liquidateur qui se substitue à l'exploitant dans le cadre de la liquidation. Une mise en demeure va donc être proposée pour la réalisation de la procédure de cessation d'activité du site.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Notification de la cessation d'activités et mise en sécurité du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Libération foncier SSP
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.</p> <p>II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection de l'établissement, il a été constaté l'absence d'activité sur le site. La mairie de Sèvremoine, propriétaire des terrains, a informé l'inspection que la partie Nord du site avait été vendue à la commune plusieurs années auparavant, et les bâtiments ont été démantelés pour laisser place à des résidences, une médiathèque et une supérette construites en 2014 selon la</p>

mairie. La partie sud du site a continué son activité jusqu'à la cessation totale d'activité de l'établissement en début d'année 2024, quelques mois avant le rachat de cette partie sud par la commune.

Cette cessation d'activité n'a pas été notifiée à l'inspection des installations classées. Ainsi, dans le cadre de la liquidation de la société GEP, le liquidateur se substitue à l'ancien exploitant et il lui incombe donc de respecter les obligations applicables en matière de cessation d'activités ICPE.

Par ailleurs, il a été constaté au moment de l'inspection sur la partie sud du site que, malgré le fait que les équipements du site et la majorité des déchets aient été évacués et les différentes utilités coupées, il demeure sur site des cartons, déchets de bois, palettes, cagettes plastiques et du mobilier. La suppression des risques d'incendie n'est donc pas avérée. De même, il a été constaté que le périmètre du site n'est pas clôturé et que certains accès au site n'étaient pas correctement fermés. La mairie de Sèvremoine a déclaré durant la visite que ces derniers temps, des intrusions ont été constatées dans le périmètre de l'installation.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées n'a pas connaissance non plus de la réalisation d'une surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

L'inspection propose donc, en parallèle de ce rapport, de mettre en demeure le liquidateur en sa qualité d'exploitant de procéder à la cessation totale d'activité de l'ICPE dans les conditions prévues aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le représentant de l'exploitant notifie au préfet la cessation totale des activités ICPE du site, puis il met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site GEP. Il fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine et transmet à l'inspection des installations classées l'attestation correspondante (ATTES SECUR).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 90 jours

**N° 2 : Détermination de l'usage futur**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-39-2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Libération foncier SSP

**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le

ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

**Constats :**

Les démarches relatives à la détermination de l'usage futur pour la réhabilitation du site n'ont pas été menées. L'arrêté de mise en demeure proposé portera donc également sur la transmission dans un délai de 3 mois des copies de courriers envoyés dans le cadre de la détermination de l'usage futur pour la réhabilitation du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le représentant de l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées une copie des courriers envoyés dans le cadre de la détermination de l'usage futur pour la réhabilitation du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 90 jours